

Règle 63 – DIVORCE ET DROIT DE LA FAMILLE

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **demande de réparation** » Sont comprises parmi les demandes de réparation les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, les ordonnances alimentaires au profit d'un conjoint, les ordonnances de garde, les ordonnances de partage des biens et les mesures accessoires au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("claim for relief")

« **instance en divorce** » Instance tenue devant un tribunal par l'un des conjoints ou les deux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'une ordonnance de garde. ("divorce proceeding")

« **instance en divorce non contestée** » Instance en matière familiale donnant lieu à la présentation d'une demande en divorce dans laquelle :

a) ou bien aucune défense n'a été déposée;

b) ou bien une défense a été déposée contestant la demande en divorce ou une demande reconventionnelle a été déposée présentant une demande en divorce, mais dans laquelle la défense ou la demande reconventionnelle, selon le cas, a été :

(i) soit retirée en vertu du paragraphe (11),

(ii) soit radiée ou rejetée;

c) ou bien toutes les demandes, sauf la demande en divorce, ont été réglées à l'amiable et les parties ont déposé une déclaration à cet effet, laquelle a été revêtue de leurs signatures ou de celles de leurs avocats. ("uncontested divorce proceeding")

« **instance en matière familiale** » Sont comprises parmi les instances en matière familiale les instances dans lesquelles une réparation est demandée en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada); y sont assimilées l'instance en divorce et l'instance en divorce non contestée, ainsi que les demandes de partage des biens régies par la common law. ("family law proceeding")

Champ d'application

(2) Sauf disposition contraire de la présente règle, les Règles de procédure s'appliquent aux instances en matière familiale.

Introduction de l'instance

Déclaration

(3) L'instance en matière familiale doit être introduite par une déclaration.

Demande de réparation présentée après le prononcé du divorce

- (4) Lorsqu'une ordonnance de divorce a été accordée et qu'aucune demande de réparation n'a été présentée au cours de l'instance dans laquelle l'ordonnance a été accordée, toute demande ultérieure de réparation doit être introduite dans une instance en matière familiale introduite conformément au paragraphe (3).
- (5) Lorsqu'une ordonnance émanant d'un autre ressort a été déposée par voie de réquisition à des fins exécutoires, toute demande d'annulation, de modification ou de suspension de l'ordonnance doit être présentée par avis de requête.

Demande de modification, de suspension ou d'annulation

- (6) Les demandes de modification, de suspension ou d'annulation d'une ordonnance rendue par la cour dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'enfance* ou la *Loi sur le divorce* (Canada) doivent être introduites par avis de requête dans le cadre de l'instance en matière familiale.

Mesure prise dans l'instance après un long retard

- (7) Lorsqu'aucune mesure n'a été prise dans une instance en matière familiale depuis une période d'un an :
 - a) le requérant doit :
 - (i) soit se conformer à la règle 3(6),
 - (ii) soit signifier à personne l'avis de requête aux autres parties au dossier, auquel cas il n'y a pas lieu pour lui de se conformer à la règle 3(6);
 - b) les règles 11(5) et (12) ne s'appliquent pas à la signification de l'avis de requête prévue au sous-alinéa a(ii).

Actes de procédure

Formules afférentes aux actes de procédure

- (8) Dans une instance en matière familiale :
 - a) la déclaration doit être établie selon la formule 91;
 - b) la défense doit être établie selon la formule 92;
 - c) la demande reconventionnelle doit être établie selon la formule 93.

Acte de comparution

- (9) À défaut de dépôt d'un acte de comparution, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle, l'instance en matière familiale peut être instruite à titre d'instance non contestée.

Allégation d'adultère

- (10) Lorsqu'il est allégué dans un acte de procédure qu'un conjoint a commis l'adultère :
 - a) le nom d'une autre personne qui serait impliquée dans l'adultère ne doit pas y être mentionné, sauf si elle est constituée partie à l'instance;
 - b) l'autre personne ne peut être constituée partie à l'instance que si réparation est demandée à son encontre;

c) des précisions concernant l'identité de l'autre personne peuvent être exigées du demandeur, mais les précisions fournies en réponse à cette exigence ne peuvent être déposées avant le procès ou l'audience.

Retrait d'un acte de procédure

- (11) La partie qui a déposé un acte de procédure dans une instance en divorce peut le retirer, même partiellement, par dépôt et délivrance d'un avis de retrait établi selon la formule 102.

Divulgence financière

- (12) Les règles régissant la divulgation financière dans une instance en matière familiale sont énoncées à la règle 63A.

Conférence de gestion d'instance en matière familiale

- (13) Au plus tard soixante jours à compter du dépôt d'une déclaration, une conférence de gestion d'instance en matière familiale a lieu dans le cadre de toutes les instances en matière familiale, exception faite de celles qui en sont dispensées suivant les dispositions d'une directive de pratique.
- (14) La conférence de gestion d'instance en matière familiale vise à assurer que toutes les parties connaissent les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends auxquelles elles peuvent recourir.
- (15) Le juge président la conférence de gestion d'instance en matière familiale peut :
- a) tenir une conférence de règlement judiciaire en vertu de la règle 37;
 - b) tenir une conférence de gestion d'instance en vertu de la règle 36;
 - c) rendre en vertu de la règle 36(6) toutes ordonnances établies selon la formule 109 en vue de faciliter le déroulement de l'instance ou son règlement.
- (16) La conférence de gestion d'instance en matière familiale est conduite à la lumière des directives de pratique qui s'appliquent à la fois à cette conférence et à la conférence de gestion d'instance.

Certificat de mariage

Obligation de dépôt du certificat

- (17) Avant la délivrance d'un acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié dans lequel est présentée une demande en divorce, il y a lieu de déposer un certificat de mariage ou un acte d'enregistrement du mariage, sauf s'il est indiqué, dans l'acte de procédure :
- a) ou bien qu'il est impossible d'obtenir le certificat;
 - b) ou bien que le certificat sera déposé avant la mise au rôle de l'action ou avant la présentation d'une demande sollicitant une ordonnance de divorce.
- (18) Une partie peut demander par écrit au greffier de lui retourner l'original du certificat de mariage, lequel peut tirer une copie certifiée conforme du certificat et retourner l'original à la partie qui l'a déposé.

Ajout de demandes et de parties

Ajout de demandes et de parties

- (19) Sous réserve de la règle 5(6), la demande qui, en elle-même, ne ferait pas l'objet d'une instance en matière familiale peut y être présentée, si elle se rapporte ou est liée à une réparation sollicitée dans cette instance, et la personne qui la présente ou à l'encontre de qui elle est présentée peut être jointe dans l'instance.
- (20) Le juge peut donner aux parties des directives concernant la procédure à suivre dans le cadre de la demande additionnelle et l'instruction de cette demande.
- (21) Lorsqu'une instance portant sur la protection d'un ou de plusieurs enfants est déposée devant la Cour territoriale et qu'une instance de garde concernant l'enfant ou les enfants est déposée devant la Cour suprême et qu'il apparaît opportun de procéder ainsi, le juge à la Cour suprême peut siéger en qualité de juge à la Cour territoriale dans l'instance portant sur la protection du ou des enfants et de juge à la Cour suprême, à l'instance de garde.

Mineurs

Partie qui est mineure

- (22) Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans et qui est partie à une instance en matière familiale a la faculté d'agir sans tuteur à l'instance et les dispositions de la règle 6 ne s'appliquent pas à cette partie.

Nomination d'un tuteur à l'instance

- (23) Par dérogation au paragraphe (22), si elle estime que l'intérêt d'un mineur visé à ce paragraphe ou d'un enfant du mineur le commande, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un tuteur à l'instance chargé de représenter le mineur ou l'enfant du mineur.

Signification

- (24) La déclaration et la défense ou la demande reconventionnelle dans une instance en matière familiale doivent être signifiées par quelqu'un d'autre que le demandeur ou le défendeur.

Affidavit de signification

- (25) L'affidavit de signification, établi selon la formule 7, d'une déclaration, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle dans une instance en matière familiale doit énoncer le moyen qui a permis d'identifier la personne qui a reçu signification.

Sûreté en garantie des dépens

Sûreté en garantie des dépens

- (26) Dans une instance en matière familiale, la cour peut rendre une ordonnance prescrivant le paiement des dépens d'une partie ou la remise d'une sûreté en garantie des dépens de cette partie, y compris, si besoin est, les dépens provisoires ou anticipés.

Instances non contestées

Procédure par défaut

- (27) La règle 17 ne s'applique pas aux instances en matière familiale, mais une partie peut poursuivre l'instance lorsque la partie qui a reçu signification omet de comparaître ou de déposer une défense.

Instance en divorce non contestée

- (28) Dans une instance en divorce non contestée, la preuve et tous renseignements nécessaires pour permettre à la cour de se conformer aux articles 10 et 11 de la *Loi sur le divorce* (Canada) peuvent être présentés par affidavit, sauf ordonnance contraire de la cour.

Demande de jugement dans une instance non contestée en matière familiale

- (29) Dans une instance non contestée en matière familiale, une partie peut demander un jugement :
- a) soit par voie de réquisition conformément au paragraphe (30);
 - b) soit par mise au rôle de l'instance pour qu'elle soit instruite dans le cadre d'un procès ou d'une audience selon les modalités que fixent les présentes règles ou une directive de pratique.

Demande présentée par voie de réquisition

- (30) L'une ou l'autre des parties peut présenter à la cour la demande de jugement prévue à l'alinéa (29)a) par dépôt :
- a) d'une réquisition énonçant brièvement la nature de la réparation sollicitée;
 - b) d'un projet d'ordonnance ou d'ordonnances;
 - c) si nécessaire, de la preuve de signification de la déclaration ou de la preuve attestant la délivrance d'une demande reconventionnelle;
 - d) d'un affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce établi selon la formule 97 et déclarant que l'action n'est pas contestée;
 - e) le cas échéant, d'un affidavit établi selon la formule 59;
 - f) le cas échéant, d'un affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire au profit d'un enfant établi selon la formule 98.
- (31) Sur réception d'une demande présentée par voie de réquisition, le greffier peut délivrer un certificat attestant la régularité des actes de procédure et des instances.

Pouvoirs de la cour

- (32) Sur constatation de la régularité de la demande prévue aux paragraphes (29) ou (30), la cour peut donner les directives qu'elle estime nécessaires et, notamment :
- a) rendre une ordonnance ou prononcer jugement hors la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - b) ordonner la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - c) ordonner la production d'un complément de preuve.

Jugements et ordonnances de divorce

Instances en divorce en cours introduites antérieurement

- (33) Un jugement accordant le divorce ne peut être prononcé que si la cour est convaincue qu'aucune instance en divorce n'a été introduite antérieurement et n'est en cours ailleurs au Canada.

Demande en divorce jointe à d'autres demandes

- (34) Lorsqu'une demande en divorce s'accompagne d'une ou de plusieurs autres demandes, la cour peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :
- a) mettre l'instance au rôle pour qu'elle soit instruite en application de la règle 41;
 - b) accorder le divorce et ordonner que seule une ordonnance de divorce soit inscrite;
 - c) accorder le divorce et statuer sur les autres demandes;
 - d) ajourner l'instruction de la demande en divorce;
 - e) statuer sur les autres demandes et ordonner que soit inscrite une ordonnance distincte y relative;
 - f) ajourner l'instruction des autres demandes.

Formule de l'ordonnance de divorce

- (35) L'ordonnance de divorce doit être établie selon la formule 100.

Formule du certificat de divorce

- (36) Le certificat de divorce visé au paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit être établi selon la formule 101 et délivré par le greffier ou par un juge.

Délivrance de l'ordonnance de divorce

- (37) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui sollicite une ordonnance de divorce doit :
- a) en délivrer une copie conforme à l'autre partie à l'adresse de cette dernière pour délivrance;
 - b) si l'autre partie n'a pas d'adresse pour délivrance, laisser une enveloppe affranchie au greffier adressée à la dernière adresse connue de la partie, lequel transmet l'ordonnance par courrier ordinaire.

Ordonnances par consentement

- (38) Les ordonnances par consentement rendues dans les instances en matière familiale dans le cadre desquelles aucun affidavit à l'appui de la réparation sollicitée n'a été déposé peuvent être déposées en vertu des règles 43(9), (10), (11) et (12), à la condition qu'une partie dépose un affidavit énonçant les éléments factuels et les motifs qui fondent le prononcé de l'ordonnance sur consentement.

Ordonnance d'interdiction de harcèlement

- (39) Lorsqu'un juge rend une ordonnance d'interdiction de harcèlement dans une instance en matière familiale :
- a) l'ordonnance est établie selon la formule 99;

b) une partie peut demander l'inclusion dans l'ordonnance d'une clause d'assistance par la GRC.

Appels

Aucune suspension des ordonnances dont appel

- (40) En cas d'appel d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est exécutoire tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du tribunal d'appel.

Ordonnances conditionnelles et extraprovinciales

Ordonnances conditionnelles rendues au Yukon

- (41) L'ordonnance conditionnelle rendue par la cour en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit indiquer au recto qu'elle est conditionnelle et qu'elle n'est exécutoire que sur confirmation en conformité avec les dispositions législatives applicables.

Ordonnances conditionnelles rendues dans un autre territoire ou dans une province

- (42) Le ministre de la Justice doit envoyer toutes les copies d'une ordonnance conditionnelle et de tous documents reçus du procureur général d'un autre territoire ou d'une province en vertu du paragraphe 18(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) au greffier du tribunal :
- a) soit dans lequel a été inscrite l'ordonnance initiale modifiée par l'ordonnance conditionnelle;
 - b) soit, si l'ordonnance initiale n'a pas été rendue au Yukon, au lieu le plus près du lieu de résidence de l'intimé tel qu'il est indiqué dans les documents.

Obligation du greffier

- (43) Sauf si le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada) s'applique, le greffier à qui sont envoyés les documents visés au paragraphe (41) est tenu :
- a) de signifier à l'intimé à l'instance de modification :
 - (i) copie des documents,
 - (ii) avis de la date de l'audience tenue pour confirmer l'ordonnance conditionnelle;
 - b) de s'assurer que l'avis de la date de l'audience est envoyé au requérant à l'instance de modification par courrier ordinaire adressé à la dernière adresse connue du requérant.

Enregistrement des ordonnances

- (44) L'ordonnance valide dans tout le Canada au titre du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada) que rend un autre tribunal que la Cour suprême peut être enregistrée sans frais par dépôt auprès de la Cour suprême d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

Échange des ordonnances entre les territoires et les provinces

- (45) Sur demande ou si la cour en est requise par le paragraphe 17(11) de la *Loi sur le divorce* (Canada), le greffier de la cour doit envoyer sans frais une copie certifiée

conforme d'une ordonnance de garde, d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance modificative rendue par la cour :

- a) au greffier d'un tribunal d'un autre territoire ou d'une province ou à quiconque occupe un poste équivalant à celui de greffier de ce tribunal;
- b) à un organisme de bien-être public d'un autre territoire ou d'une province;
- c) à toute personne que désigne le procureur général d'un autre territoire ou d'une province.

Exécution par la Cour territoriale

- (46) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance d'entretien que rend la cour ou qui est enregistrée au titre du paragraphe (44) peut être déposée auprès de la Cour territoriale et peut être exécutée par elle comme si elle était contenue dans une ordonnance de ce tribunal.

Recherches

Recherches dans les dossiers

- (47) Sauf ordonnance contraire de la cour :
- a) nul, sinon les personnes ci-après nommées, ne peut effectuer une recherche dans un dossier du greffe relativement à une instance en matière familiale ou une instance introduite sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* :
 - (i) l'avocat d'une partie,
 - (ii) une partie,
 - (iii) une personne autorisée par une partie,
 - (iv) une personne autorisée par l'avocat d'une partie.

Recherche de pièces

- (48) Les pièces produites au procès ou à l'audition d'une instance visée au paragraphe (47), sauf les pièces jointes aux affidavits, doivent être mises sous scellés par le greffier d'une façon qui en préserve le caractère confidentiel et, sauf ordonnance contraire de la cour, nul ne peut les consulter sinon l'avocat d'une partie, une partie ou une personne autorisée par une partie ou par l'avocat d'une partie.